



REGLEMENT INTERIEUR ADHERENTS

Service de **Prévention** et de **Santé** au **Travail Interentreprises Arve Mont-Blanc**
S.P.S.T.I. A.M.B.

Association « Paritaire » régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901

PRÉAMBULE

ARTICLE 1ER

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 27 des Statuts. Il complète ces derniers en traitant les divers points non précisés dans les Statuts.

ADHÉSION

ARTICLE 2

Tout employeur dont l'entreprise ou l'établissement remplit les conditions fixées par les Statuts au point de vue de la situation géographique et de tout employeur dont l'entreprise ou l'établissement remplit les conditions fixées par les statuts d'un point de vue de la situation géographique et de l'activité professionnelle exercée peut adhérer à l'association en vue de l'application de la Santé au travail de son personnel salarié.

Les admissions qui ne sont pas définies dans le cadre du code du travail sont soumises, après avis auprès du MIRTMO, au conseil d'administration qui se prononce à la majorité des voix. En cas de partage des suffrages à l'égalité, celui du Président est prépondérant.

Le Service délivre à l'employeur un récépissé de son adhésion, lequel précise la date d'effet de l'adhésion.

Parallèlement l'employeur reçoit un identifiant et un mot de passe afin de se connecter au portail adhérent lui permettant de gérer l'ensemble des démarches administratives.

L'employeur s'engage en signant le bulletin d'adhésion, à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur ainsi que des prescriptions législatives réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la Santé au travail.

DÉMISSION

ARTICLE 3

Sauf dans les cas de cession, cessation ou de fusion, la démission doit être donnée au plus tard le 30 Juin de chaque année civile pour prendre effet le 31 décembre.

Toute démission donnée postérieurement à cette date obligera l'adhérent démissionnaire à rester jusqu'au 31 décembre de l'année suivante et l'obligera également à toutes les charges et conditions des statuts de l'association, notamment au paiement des cotisations.

Le bureau du Conseil d'Administration pourra éventuellement examiner les cas particuliers.

RADIATION

ARTICLE 4

La radiation prévue à l'article 8 des statuts peut être notamment prononcée pour :

- Non-paiement des cotisations ;
- Refus de fournir les informations nécessaires à l'exécution des obligations en Santé au travail ;
- Absence de déclaration nominative des salariés ;
- Opposition à l'accès aux lieux de travail ;
- Obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations ;
- Comportement inapproprié et/ou attitude agressive de l'adhérent vis-à-vis d'un salarié de l'association.

La ré-adhésion demandée par l'adhérent qui a été radié pour l'un des motifs précités doit obtenir l'aval du Conseil d'Administration.

LA DÉCLARATION

ARTICLE 5

Tout employeur des entreprises ou établissements adhérents, après avis du médecin du travail, adresse chaque année au Président du Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises Arve Mont-Blanc une déclaration portant sur le nombre et la catégorie des salariés à surveiller et les risques professionnels auxquels ils sont exposés.

Ce document est mis à jour chaque début d'année par la déclaration annuelle des effectifs qui s'effectue via l'Espace adhérents.

L'adhérent s'engage à informer l'association de tout changement de situation survenant en cours d'année et notamment :

- Les variations d'effectif : embauches, sorties,
- L'évolution dans la situation des postes de travail des salariés,
- Le changement des coordonnées de l'entreprise,
- Le changement de cabinet comptable si mandat auprès de l'association,
- L'évolution de la situation juridique : mise en redressement, liquidation, cession d'activité, changement de dénomination,
- Changement de SIREN pouvant entraîner un contrat d'adhésion pour la nouvelle structure.

PARTICIPATION AUX FRAIS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

ARTICLES

Tout adhérent est tenu de payer :

- Un droit d'entrée ;
- Une cotisation socle annuelle, per capita, pour les frais d'organisation et de fonctionnement de l'association.
- Une cotisation facultative, en cas de demande d'un service non compris dans l'offre socle

ARTICLE 7

Le montant du droit d'entrée est déterminé par le Conseil d'Administration et doit être versé par l'adhérent en une seule fois lors de l'adhésion.

ARTICLES

Chaque année, l'Assemblée Générale fixe « une fourchette » de réajustement du taux des cotisations sur proposition du conseil d'administration pour chaque catégorie d'adhérents et délègue à ce dernier la détermination exacte du montant de la cotisation en fonction du budget prévisionnel.

Le taux de cotisation est tel qu'il permette au Service de faire face à ses obligations en ce qui concerne les frais d'organisation et de fonctionnement du Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises Arve Mont-Blanc ainsi que le nombre et la qualité des prestations dues aux adhérents.

À cet égard, le niveau de rémunération des personnels du Service, la mise en place de la pluridisciplinarité ou encore le redéploiement de l'activité des médecins du travail sur le milieu de travail jouent un rôle important.

Le montant de la cotisation socle obligatoire due par chaque adhérent est fixé en tenant notamment compte du nombre de salariés inscrits au Service, du site où se situe la Surveillance médicale des salariés, ou de l'importance de la surveillance médicale des salariés, surveillance médicale simple ou renforcée, de l'importance des risques auxquels sont exposés les salariés.

La cotisation couvre-sauf cas particulier-la prestation Santé au Travail délivrée par l'équipe pluridisciplinaire correspondant à la contrepartie mutualisée à l'adhésion, à l'exclusion de certains examens complémentaires. Des services facultatifs sont également proposés aux adhérents. Ces services font l'objet d'une tarification spécifique.

ARTICLE 9

L'adhérent ne peut s'opposer au contrôle, par l'association, de l'exactitude des déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé, notamment par la présentation des états fournis à la sécurité sociale ou à l'administration fiscale.

ARTICLE 10

L'appel de cotisations, pour l'année considérée, est lancé, en ce qui concerne les entreprises déjà adhérentes, dans le courant du mois de décembre précédent, ou la première semaine du mois de Janvier.

Pour le bon fonctionnement du Service, les adhérents sont invités à s'acquitter du montant annuel de leurs cotisations dans les délais indiqués sur l'appel de cotisation.

À ce jour, il s'agit du montant unitaire de la cotisation multiplié par le nombre total de salariés de l'entreprise, quelle que soit la périodicité des visites ou examens médicaux. D'autres formes de calcul de la cotisation pourront être décidées en Assemblée générale.

La cotisation est due pour tout salarié figurant à l'effectif au cours de la période à laquelle cette cotisation se rapporte, même si le salarié n'a été occupé que pendant une partie de ladite période.

À la fin de ladite période, le SPSTI AMB de réserve le droit d'éditer des factures de régularisation en cas de déclaration incomplète.

Il est, d'ailleurs, dans l'intérêt même de l'adhérent de s'acquitter rapidement du montant de sa cotisation afin de satisfaire à la réglementation en Santé au travail.

ARTICLE 11

Lors d'adhésion nouvelle en cours d'année, le droit d'entrée et le montant de la cotisation sont exigibles dès l'adhésion au Service, et doivent être acquittés au plus tard avant l'expiration du délai de huit jours suivant la date d'adhésion au Service.

Aucun suivi médical ne pourra être réalisé en cas de non règlement de la cotisation.

En cas d'adhésion d'un salarié en cours d'année, un appel de cotisation complémentaire sera transmis à l'adhérent pour règlement sous huit jours.

En cas d'adhésion d'un salarié en remplacement d'un autre salarié au cours du premier trimestre et du dernier mois de l'année, aucune cotisation complémentaire ne sera demandée par l'association.

ARTICLE 12

Les Collectivités Publiques adhérentes, ou les Entreprises adhérentes de plus de 200 salariés peuvent bénéficier du paiement de la cotisation au trimestre ou au semestre, le solde de la cotisation devant être réglé au 15 septembre.

Cette demande est soumise à l'avis du Président du Conseil d'Administration du Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises Arve Mont-Blanc. Cette disposition, si elle est acceptée, devra faire l'objet d'une Convention particulière établie entre les deux parties : Le Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises Arve Mont-Blanc et la Collectivité Publique ou l'Entreprise concernée par cette disposition particulière.

ARTICLE 13

Après paiement de la cotisation, il est délivré une facture acquittée, qui doit être conservée par l'adhérent afin de la produire à l'inspecteur du Travail sur demande de celui-ci.

ARTICLE 14

L'appel des cotisations peut être modulé en fonction tant des nécessités et du fonctionnement de l'association que des prestations fournies aux adhérents, sur décision du conseil d'administration.

Particularités concernant les activités touristiques saisonnières :

Les Entreprises à vocation touristique saisonnière, saison d'été dont l'activité court du 1^{er} Juin au 30 Septembre de l'année, et saison d'hiver dont l'activité court du 1^{er} novembre de l'année au 30 Avril de l'année suivante, peuvent bénéficier de conditions particulières concernant le paiement de la cotisation.

Ces conditions particulières sont soumises à l'avis du Conseil d'Administration.

Ces conditions particulières sont définies par une convention signée entre les deux parties : Le Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises Arve Mont-Blanc et l'Entreprise adhérente concernée.

ARTICLE 15

En cas de non règlement de la cotisation à l'expiration du délai fixé, l'association peut, après un rappel, mettre l'adhérent en demeure de régulariser sa situation dans un délai de 15 jours.

Passé ce délai, il sera appliqué aux retardataires une pénalité dans les conditions fixées par l'assemblée générale ou le conseil d'administration, soit 10% de majoration du montant des cotisations restant dues.

Si la cotisation n'est pas acquittée dans les 3 mois de l'échéance, le bureau du conseil d'administration peut prononcer à l'encontre du débiteur l'exclusion de l'association, sans préjudice du recouvrement, par toute voie de droit, des sommes restantes dues, dans les formes prévues à l'article 8 des Statuts.

A compter de la date de radiation, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, l'employeur assume seul l'entière responsabilité de l'application de la législation en Santé au Travail.

Toute ré-adhésion entraîne des droits d'entrée.

PRESTATIONS FOURNIES PAR LE SERVICE

ARTICLE 16

L'association met à la disposition de ses adhérents un Service de Prévention de Santé au Travail leur permettant d'assurer la surveillance médicale de leurs salariés ainsi que celle de l'hygiène et de la sécurité de leurs établissements dans les conditions requises par la réglementation en vigueur et selon les modalités fixées par le présent règlement.

Les missions des Services de prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) se déclinent en cinq grands axes complémentaires entre eux :

- Action en entreprise,
- Conseil,
- Surveillance de l'état de santé des salariés,
- Traçabilité des expositions professionnelles et veille sanitaire,
- Promotion de la santé sur le lieu de travail, actions de sensibilisation aux bénéfices de la pratique sportive et actions d'information et de sensibilisation aux situations de handicap au travail,

Ces missions sont assurées par des professionnels de santé que sont les Médecins du Travail et les infirmiers mais aussi des préventeurs, ergonomes, toxicologue, des techniciens et ingénieurs hygiène et sécurité, des psychologues du travail, des Assistants en Santé et Sécurité au travail.

Suivi de l'état de santé des salariés

Les salariés bénéficient d'un suivi individuel en fonction de leur âge, de leur état de santé, de leurs conditions de travail et des risques auxquels ils sont exposés.

Le Médecin du Travail est libre de définir la périodicité des visites médicales.

Tous les salariés seront pris en charge par un professionnel de santé dès l'embauche :

Soit, lors d'une Visite d'information et de Prévention (VIP). La VIP est assurée par un professionnel de santé. Une attestation est délivrée, celle-ci peut être adressée par courrier électronique auprès de l'employeur.

Soit, lors d'une visite médicale, notamment s'il existe des risques particuliers fixés par décret. La visite médicale est assurée par un Médecin du Travail. Un avis d'aptitude est délivré, il peut être adressé par courrier électronique auprès de l'employeur.

Les Médecins du Travail réalisent les visites médicales déterminant ou confirmant l'aptitude : embauche, reprise...

Les Médecins du Travail définissent les modalités de suivi individuel, les sessions de sensibilisation ainsi que les examens complémentaires.

Les examens complémentaires et vaccinations relèvent de l'initiative du Médecin du Travail.

La consultation et la prescription sont adaptées en fonction des salariés et des risques professionnels auxquels ils sont exposés.

En régie générale, ces examens sont à la charge du Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises.

Par exception et dans le cadre de risques particuliers (travailleurs de nuit, risques biologiques...), le Médecin du Travail peut prescrire des examens spécialisés complémentaires qui sont à la charge de l'employeur.

Action en milieu de travail

L'action en milieu de travail permet une meilleure adéquation entre la santé du salarié et son poste de travail.

L'équipe pluridisciplinaire est coordonnée par le Médecin du Travail.

Elle intervient en relation avec les employeurs et les salariés

L'aide à l'évaluation des risques professionnels, l'étude de poste, la participation au CSE, les conseils de prévention, la réalisation de la fiche entreprise, l'animation de campagnes d'information, mesures météorologiques, etc. sont autant d'actions pour lesquelles l'association est compétente.

Les prestations fournies par le Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises Arve Mont-Blanc sont conformes au Décret du 28 Juillet 2004, articles, arrêtés et circulaires du Code du Travail et de la réglementation en vigueur.

Le service médical assure les examens auxquels les employeurs sont tenus en application de la réglementation des Services de Prévention et de Santé au Travail, et certaines prestations couvrant les obligations en matière de Pluridisciplinarité

Des prestations particulières peuvent être demandées par les Entreprises ou Collectivités Publiques adhérentes. Celles-ci sont soumises à l'avis du Conseil d'Administration. Ces dispositions particulières sont définies par une convention définissant leurs natures, les règles et modalités de fonctionnement, leurs coûts, signée entre les deux parties : Le Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises Arve Mont-Blanc et l'Entreprise ou la collectivité adhérente.

L'adhérent est tenu de rembourser au SPSTI AMB le coût des examens complémentaires légalement à sa charge qui ne sont pas couverts par la cotisation ainsi que les frais correspondants aux prélèvements, analyses et mesures prévus à l'article R.4624-7 du code du travail.

ARTICLE 17

Conformément à la réglementation en vigueur l'employeur s'engage à informer le Médecin du Travail de tout arrêt de travail d'une durée inférieure à trente jours pour cause d'accident de travail.

ARTICLE 18

Outre les examens obligatoires prévus aux articles précédents, et chaque fois que cela apparaît nécessaire, le service médical satisfait aux demandes de consultation dont il est saisi par le salarié ou par l'employeur. Le Médecin a également l'initiative d'examens périodiques ou de suivi et/ou complémentaires.

ARTICLE 19

À la suite de chaque examen médical le Médecin du Travail ou l'infirmier établit, en double exemplaire, soit une fiche d'aptitude, soit une attestation de visite selon le type de visite effectuée (cf. Art 16, Suivi de l'état de santé des salariés).

Il en remet un exemplaire au salarié et transmet l'autre à l'adhérent.

Ce document doit être conservé par l'adhérent pour pouvoir être présenté, en cas de contrôle, à l'inspecteur du Travail ou au Médecin Inspecteur du Travail.

LIEUX DES EXAMENS

ARTICLE 20

Les examens ont lieu :

- Soit à l'un des centres fixes de l'association.
- Soit à l'un des centres temporaires organisés par l'association.
- Soit à l'un des centres mobiles équipés par l'association.
- Soit à l'un des centres mis à disposition de l'association par un adhérent.

L'affectation à chaque centre est notifiée à l'entreprise intéressée.

CONVOCATION AUX EXAMENS

ARTICLE 21

L'adhérent est tenu d'adresser à l'association, dès son adhésion et de mettre à jour dans l'espace adhérent une liste complète du personnel occupé dans son ou ses établissements.

L'adhérent doit indiquer pour chaque salarié :

- Nom et prénom
- Date de naissance
- Date d'entrée dans l'entreprise
- Emploi occupé
- Risques lié au poste de travail

Il incombe à l'adhérent de faire connaître immédiatement à l'association les nouveaux embauchages ainsi que les reprises du travail après une absence conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 22

Les programmes de convocations sont établis par le secrétariat administratif médical, compte tenu de la nature des examens à effectuer, de la périodicité devant présider à ces examens, ainsi que de la disponibilité professionnelle des salariés.

Ces programmes, établis et vérifiés à l'aide du fichier médical, sont transcrits sur les feuilles de convocation, qui sont adressées aux entreprises et établissements adhérents au moins 8 jours avant la date de convocation, sauf cas d'urgence.

Ce dernier remet les convocations individuelles aux intéressés au plus tard la veille du jour avant la visite.

Si des salariés se trouvent empêchés, les employeurs ont l'obligation d'en avertir le Service, dans les meilleurs délais, par appel téléphonique précédant une notification écrite (courrier, fax, mail), de manière qu'il puisse être pourvu immédiatement au remplacement des salariés excusés.

En aucun cas les remplacements ne peuvent être effectués, au sein de son personnel, de la propre autorité de l'adhérent ; c'est au Service seul qu'il appartient d'y pourvoir, en accord, autant que faire se peut, avec l'adhérent, compte tenu surtout de la nature des examens prévus et de la périodicité qui doit présider à l'examen des salariés de l'adhérent.

Tout empêchement qui n'aurait pas été signalé dans les formes indiquées à l'alinéa 3 du présent article, implique que l'adhérent renonce au bénéfice de la cotisation relative au(x) salarié(s) défaillant(s). Pour toute nouvelle convocation de ce(s) salarié(s) il sera perçu une indemnité forfaitaire fixée par le CA.

L'adhérent, informé d'un refus d'un salarié convoqué de se présenter à la visite, doit en aviser sans délai le service médical.

L'association ne peut être responsable des omissions ou retard imputables au défaut ou à l'insuffisance des informations prévues aux articles précédents.

ARTICLE 23

Des modalités particulières de convocation des salariés aux examens médicaux peuvent être définies par convention passée entre l'association et l'adhérent, notamment dans le cas où celui-ci met à la disposition du service médical des locaux d'examens et le personnel infirmier nécessaire.

ARTICLE 24

En cas de demande de l'adhérent, le salarié, sauf cas de force majeure, fait noter sur la convocation par la secrétaire du centre médical son heure d'arrivée et de départ du centre.

ARTICLE 25

Il appartient à tout adhérent de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des visites. Le refus opposé à l'une des convocations ne dispense pas l'adhérent de faire figurer sur la liste des effectifs adressée au Service le nom du salarié qui sera convoqué aux visites ultérieures.

ARTICLE 26

Afin que les visites médicales soient efficaces, le salarié doit être ponctuel, il doit être en possession de sa convocation, de son carnet de vaccination et de tout élément utile à son suivi médical lié au travail.

Il est à la charge de l'employeur de prévoir un interprète y compris pour le langage des signes sans lien hiérarchique avec le salarié.

ACTIONS EN MILIEU DE TRAVAIL

ARTICLE 27

Les actions sur le milieu de travail prévues dans la réglementation en vigueur s'inscrivent dans la mission des Services de Prévention et de santé au travail.

Les actions sur le milieu de travail sont menées par l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail, sous la conduite du Médecin du Travail.

Le Médecin du Travail pilote et anime l'équipe pluridisciplinaire.

L'adhérent est tenu de laisser à tout membre de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail un libre accès aux lieux de travail.

L'adhérent communique à l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail l'ensemble des documents et rapports rendus obligatoire par la réglementation en vigueur et nécessaires à la réalisation de leur mission (Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels, fiche d'exposition aux facteurs de pénibilité, informations sur la nature et la composition des produits utilisés, fiches de données de sécurité, etc.),

L'adhérent prend connaissance des propositions, préconisations et recommandations émises par le médecin du travail et informe ce dernier des suites qu'il entend leur donner, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

COMMISSION MÉDICO-TECHNIQUE

ARTICLE 28

Il est institué, conformément à la réglementation en vigueur, dans le Service de prévention et de santé au Travail Interentreprises Arve Mont-Blanc une commission Médico-Technique qui a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du Service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.

La Commission Médico-Technique est constituée à la diligence du Président du Service ou de son représentant.

Elle est consultée, sur les questions touchant notamment à la mise en œuvre des compétences médicales, techniques et organisationnelles au sein du Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises l'équipement du service, l'organisation d'actions en milieu de travail et des examens médicaux, l'organisation d'enquêtes et de campagnes, les plans des formations continues et spécialisées du personnel médical.

La Commission Médico-Technique construit le projet de service, qui définit les priorités d'action et s'inscrit dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec la DREETS.

Il est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Cette Commission Médico -Technique est composée:

1. Du Président du Service de Prévention et de santé au travail Interentreprises ou de son représentant;
2. Des Médecins du Travail du service ou, s'il y a lieu, de leurs délégués, élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit médecins;
3. Des Intervenants en Prévention des Risques Professionnels du service ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit intervenants ;
4. Des infirmiers ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit infirmiers ;
5. Des assistants de services de santé au travail ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit assistants ;
6. Des professionnels recrutés après avis des Médecins du Travail ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit professionnels.
7. De toutes personnes prévues dans son règlement intérieur.

Elle élabore son règlement intérieur. Celui-ci est communiqué et validé par le Conseil d'Administration.

La Commission Médico -Technique se réunit au moins trois fois par an, ou toute fois qu'il est nécessaire.

La Commission Médico-Technique communique ses conclusions, au Conseil d'Administration paritaire, à la Commission de contrôle, et leur présente, chaque année, l'état de ses réflexions et travaux.

LITIGES

ARTICLE 29

L'adhérent et le SPSTI AMB s'efforceront de résoudre à l'amiable les difficultés qui pourraient survenir entre eux. Ils s'engagent à saisir un médiateur accepté par les deux parties avant toute action contentieuse *eUou* avant de saisir éventuellement le Tribunal judiciaire de Bonneville qui est la juridiction compétente.

CONFIDENTIALITE - INFORMATISATION

L'association est soucieuse de préserver la confidentialité des données administratives et comptables.

L'adhérent donne son consentement à recevoir des messages sous forme de Emailings, newsletters : voire SMS.

Les informations recueillies sont nécessaires à l'inscription. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat du service.

Conformément aux directives de la CNIL et en application des articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018, l'adhérent bénéficie notamment d'un droit d'accès et de rectification aux informations le concernant.

Si l'adhérent souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, il informe l'association par email ou par courrier.

Règlement Intérieur approuvé par le Conseil d'Administration du 24 février 2022.

Le Président, Monsieur Philippe DELOIRE